



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°72 du 15 NOVEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	4
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	4
- Arrêté préfectoral n°SIDPC 2019/28 en date du 08 novembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « plan particulier d'intervention » (PPI) de l'établissement ARKEMA de Feuchy à Saint-Laurent-Blangy.....	4
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	6
Bureau des Élections et des Associations.....	8
- Attestation en date du 07 novembre 2019 portant reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance - Association Quasimodon , dont le siège social est situé à ARRAS (62000), 2 boulevard de Strasbourg – Résidence Europe – Appartement 24.....	6
- Arrêté en date du 07 novembre 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Lucien RZEPKOWSKI, ancien maire de VELU.....	6
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	7
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	7
- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.....	7
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	8
Cabinet du Sous-Préfet.....	8
- Arrêté en date du 07 novembre 2019 complétant l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER.....	8
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	11
Bureau de la Vie Citoyenne.....	9
- Arrêté en date du 8 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 1217 0 accordé à Mr Alain GRIGNON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE GRIGNON» et situé à LUMBRES , 1 rue Pasteur.....	9
- Arrêté en date du 12 novembre 2019 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1079 0 accordé à Mr Michel DEROLLEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MICHEL DEROLLEZ» et situé à BERCK-SUR-MER , 36 RUE Gabriel Péri.....	10
- Arrêté n°19/ 363 en date du 12 novembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur le Canal de la Haute Deûle, du 13 novembre au 20 décembre 2019 - commune de DOURGES.....	10
- Arrêté n°19/366 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur le Canal de Neufossé et rivière de l'Aa, du 12 novembre 2019 au 29 février 2020 sur le territoires des communes de Serques, Saint -Omer, Arques et Clairmarais.	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	11
Service Santé Protection Animales et Environnement.....	11
- Arrêté préfectoral n°20191024-199 en date du 06 novembre 2019 déterminant les tarifs de prophylaxie pour la campagne 2019/2020.....	11
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	13
Service Economie Agricole.....	13
- Arrêté en date du 14 novembre 2019 portant autorisation à Monsieur Bernard BOUTILLIER demeurant à PRESSY de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de PRESSY (parcelles AC 37, 38 et 65).....	13

- Arrêté en date du 14 novembre 2019 portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 11 ha 38 a 01 ca située sur la commune de NEDONCHEL (parcelles ZC 02, ZC 13 et ZC 19 et ZD 47).....13

Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....13

- Arrêté 2019-83 portant mise en place de feux tricolores sur la RD901 intersection RD142E1.....13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....14

Secrétariat général.....14

- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique.....14

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....15

Direction de l'Offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire.....15

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 206 en date du 12 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700).....15

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 en date du 20 septembre 2019 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » dont le siège est situé 17, rue de la Digue à Lille (59800).....19

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....23

Secrétariat Général – Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles.....23

- Arrêté en date du 12 novembre 2019 portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS, Chef de l'État Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim.....23

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n°SIDPC 2019/28 en date du 08 novembre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « plan particulier d'intervention » (PPI) de l'établissement ARKEMA de Feuchy à Saint-Laurent-Blangy



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Section Planification
Arrêté n° SIDPC 2019/28

Arrêté préfectoral portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "plan particulier d'intervention" (PPI) de l'établissement ARKEMA de Feuchy à Saint-Laurent-Blangy

Le préfet du Pas-de-Calais

VU la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite "SEVESO III", relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-6 et R 741-18 à 174-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-41 à L.517-32 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 concernant la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2018 – 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi "informatique et libertés" ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 approuvant le plan particulier d'intervention de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral DAGE/BPUP/SIC/FB/2014/127 du 3 juin 2014 portant prescriptions complémentaires ;

VU les rapports de donner acte de la DREAL des 28 février 2014, 20 février 2018 et celui du 28 novembre 2018, ce dernier réduisant le périmètre du Plan Particulier d'Intervention ;

VU les avis exprimés par les services de l'Etat et les communes de Arras, Athies, Fampoux, Feuchy, Saint Laurent Blangy et Tilloy les Mofflaines ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement ARKEMA ;

VU les observations recueillies pendant la consultation du public du 23 septembre 2019 au 25 septembre 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement ARKEMA de FEUCHY à SAINT LAURENT BLANGY, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 est abrogé.

Article 3 : Les communes de Arras, Athies, Fampoux, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines sont soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, sous-préfet de l'arrondissement d' Arras, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, les chefs de services cités dans le plan d'intervention, l'exploitant de la société ARKEMA, et les maires des communes citées dans l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 08 NOV. 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 07 novembre 2019 portant reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance - Association Quasimodon , dont le siège social est situé à ARRAS (62000), 2 boulevard de Strasbourg – Résidence Europe – Appartement 24

Considérant que l' « Association Quasimodon» réunit les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret n°2007-807 modifié du 11 mai 2007 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

AT T E S T E

que l' « Association Quasimodon» , dont le siège social est situé à ARRAS (62000), 2 boulevard de Strasbourg – Résidence Europe – Appartement 24, réunit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'assistance et de bienfaisance prévue par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et peut prétendre à la perception de libéralités entre vifs ou testamentaires et aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 07 novembre 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 07 novembre 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Lucien RZEPKOWSKI, ancien maire de VELU

ARTICLE 1er : Monsieur Lucien RZEPKOWSKI, ancien maire de VELU, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 7 novembre 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant prescription d'un plan de prévention des risque inondation sur la vallée de la Lawe est abrogé.

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe est prescrite sur le territoire des communes de :

- | | | |
|---------------------------|--------------------------|------------------------|
| - ANNEZIN | - FOUQUEREUIL | - LESTREM |
| - BAILLEUL AUX CORNAILLES | - FOUQUIERES LES BETHUNE | - LOCON |
| - BAJUS | - FRESNICOURT LE DOLMEN | - MAGNICOURT EN COMTE |
| - BARLIN | - FREVILLERS | - MAISNIL LES RUITZ |
| - BETHONSART | - GAUCHIN LEGAL | - MINGOVAL |
| - BETHUNE | - GOSNAY | - MONCHY BRETON |
| - BEUGIN | - HAILLICOURT | - NOEUX LES MINES |
| - BEUVRY | - HERMIN | - OURTON |
| - BRUAY LA BUISSIÈRE | - HERSIN COUIGNY | - REBREUVE RANCHICOURT |
| - CAMBLIGNEUL | - HESDIGNEUL LES BETHUNE | - RICHEBOURG |
| - CAUCOURT | - HOUCHIN | - RUITZ |
| - CHELERS | - HOUDAIN | - SERVINS |
| - DIEVAL | - LA COMTE | - VAUDRICOURT |
| - DIVION | - LA COUTURE | - VERQUIGNEUL |
| - DROUVIN LE MARAIS | - LA THIEULOYE | - VERQUIN |
| - ESSARS | - LABEUVRIÈRE | - VIEILLE CHAPELLE |
| - ESTREE CAUCHY | - LABOURSE | - VILLERS BRULIN |
| - FESTUBERT | | - VILLERS CHATEL |

Article 3 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 1^{er} octobre 2019, est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 6 : Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'élaboration de ce plan sont les communes du périmètre de prescription, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane, la communauté de communes du Ternois, la communauté de communes Flandre Lys, la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la communauté d'agglomération de Lens Lievin.

Article 7 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 6 sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan ;
- avant les consultations prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues des réunions de travail précédentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 10 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 7 novembre 2019
le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté en date du 07 novembre 2019 complétant l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 7 novembre 2019

Le sous-préfet

Signé JeanPhilippe VENNIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
WIRWIGNES	SAGNIER Christophe	CORDONNIER Christian	NOEL Bertrand

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
BOULOGNE-SUR-MER	LEFEVRE Jean-Charles EL GADIR Hamid BIGOT Frédérique <u>Suppléants</u> : BEAUJARD Philippe BLUY Danielle LATRON Valérie	GOLLIOT Antoine	ROUSSEAUX Philippe
NEUFCHATEL-HARDELOT	WAYMEL Nicole HENNEQUART Françoise FOURCROY Marie-Claude	LEBRAY Xavier VAUTRAIN Thierry	

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 8 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 062 1217 0 accordé à Mr Alain GRIGNON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE GRIGNON» et situé à LUMBRES , 1 rue Pasteur

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1217 0 accordé à Mr Alain GRIGNON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE GRIGNON» et situé à LUMBRES , 1 rue Pasteur est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 8 novembre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Philippe GOYET

- Arrêté en date du 12 novembre 2019 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1079 0 accordé à Mr Michel DEROLLEZ pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MICHEL DEROLLEZ» et situé à BERCK-SUR-MER , 36 RUE Gabriel Péri

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Michel DEROLLEZ , portant le n° E 03 062 1079 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE MICHEL DEROLLEZ» et situé à BERCK-SUR-MER , 36 RUE Gabriel Péri est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12 novembre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°19/ 363 en date du 12 novembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur le Canal de la Haute Deûle, du 13 novembre au 20 décembre 2019 - commune de DOURGES

Article 1 : Compte tenu de la mise en place d'un atelier de transbordement du pont SNCF de Dourges, PK 38.360 au pont à Sault, PK 38.745, Canal de la Haute Deûle, sur le territoire de la commune de Dourges. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier du 13 novembre au 20 décembre 2019.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 12 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/366 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur le Canal de Neufossé et rivière de l'Aa, du 12 novembre 2019 au 29 février 2020 sur le territoires des communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais

Article 1 : Compte tenu de la mise en place d'un atelier de dragage du PK 106 du canal de Neufossé au PK 118 de la rivière de l'Aa et du déchargement des sédiments sur le site de gestion des sédiments de Saint-Omer situé entre le PK 113 et le PK 114 en rive droite de la rivière de l'Aa sur le territoire des communes de Serques, Saint-Omer, Arques et Clairmarais. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier du 12 novembre 2019 au 29 février 2020.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 12 novembre 2019
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°20191024-199 en date du 06 novembre 2019 déterminant les tarifs de prophylaxie pour la campagne 2019/2020

Article 1^{er}

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés comme suit :

1-Dispositions communes

Type d'acte	Tarif hors taxe (HT) en euro
tarification des frais de déplacement	intégrés dans la visite pour les 15 premiers kilomètres, les kilomètres supplémentaires sont indemnisés à 0,46€ par kilomètre
fourniture des consommables	pris en compte dans le coût de l'acte
fourniture des médicaments et réactifs	sont facturés en supplément du prix de l'acte (tarif non

	conventionné) sauf pour la tuberculine fournie par l'état aux vétérinaires
fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	pris en compte dans le coût de l'acte
frais d'expédition des prélèvements et des documents	sont facturés en supplément du prix de l'acte (tarif non conventionné)

2-Espèce Bovine

Type d'acte	Tarif HT en euro 2019/2020
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation de la visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation de la visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ou destinés à la quitter le cas échéant (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale + compte rendu)	151,35
visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite de maintien + compte rendu)	75,68
prélèvement de sang à l'unité (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire non comprise)	2,77
épreuve d'intradermotuberculation simple (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la papule après l'injection intradermique, contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, la tuberculine en dehors des contrôles à l'introduction)	3,03
épreuve d'intradermotuberculation comparative (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, la tuberculine en dehors des contrôles à l'introduction)	7,21
épreuve de brucellinisation (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, brucelline comprise)	2,83
acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (vaccin non compris)	1,41

3-Espèces ovine et caprine

Type d'acte	Tarif HT en euro 2019/2020
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres, prise de rendez-vous, préparation de la visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ou destinés à la quitter (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
prélèvement de sang à l'unité pour les 20 premiers prélèvements (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire non comprise)	2,02
prélèvement de sang à l'unité au-delà de 20 prélèvements (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire non comprise)	1,11

4-Espèce porcine et autres suidés

Type d'acte	Tarif HT en euro 2019/2020
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36

visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	40,36
prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	2,02

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le groupement de défense sanitaire et l'entreprise de collecte ou de transformation du lait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 6 novembre 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- Arrêté en date du 14 novembre 2019 portant autorisation à Monsieur Bernard BOUTILLIER demeurant à PRESSY de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de PRESSY (parcelles AC 37, 38 et 65)

Article 1 : Monsieur Bernard BOUTILLIER demeurant à PRESSY est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de PRESSY (parcelles AC 37, 38 et 65) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2019 et est accordée jusqu'au 31 août 2020.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 14 novembre 2019
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,
Signé Perrine COULOMB

- Arrêté en date du 14 novembre 2019 portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 11 ha 38 a 01 ca située sur la commune de NÉDONCHEL (parcelles ZC 02, ZC 13 et ZC 19 et ZD 47)

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BLANCKAERT demeurant à NÉDONCHEL est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 11 ha 38 a 01 ca située sur la commune de NÉDONCHEL (parcelles ZC 02, ZC 13 et ZC 19 et ZD 47) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er décembre 2019 et est accordée jusqu'au 31 mai 2020.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 14 novembre 2019
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,
Signé Perrine COULOMB

SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté 2019-83 portant mise en place de feux tricolores sur la RD901 intersection RD142E1

Article 1 : Au carrefour de la Départementale n° 901 et de la Départementale n° 142E1, située dans l'agglomération de Wailly-Beaucamp, la circulation est régie par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la D142E1 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la D901. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents - et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Wailly-Beaucamp.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wailly-Beaucamp. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wailly-Beaucamp.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – CS 62039 59014 cedex - 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame le Maire de la commune de Wailly-Beaucamp, Monsieur le Directeur de la MDADT, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ecuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wailly-Beaucamp, le 23 octobre 2019
Le Maire de Wailly-Beaucamp
Signé Véronique GRAILLOT

Fait à Arras le 05 novembre 2019
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique

ARTICLE 1^{er} – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Philippe MITAL, spécialiste en cancérologie, Centre Marie-Curie – 4 Rue du Dr. Forgeois à ARRAS.
- M. le Docteur Gérard FROMONT, spécialiste en chirurgie générale, Polyclinique de Bois-Bernard – Route de Neuville à BOIS-BERNARD.
- M. le Docteur François QUANDALLE, spécialiste en chirurgie orthopédique, Polyclinique de Bois-Bernard – Route de Neuville à BOIS-BERNARD.
- M. le Docteur Jean Michel INGELAERE, spécialiste en médecine physique et réadaptation, 205 Rue Henri Cadot à BRUAY LA BUISSIÈRE.
- M. le Docteur Joseph BAEZA, spécialiste en médecine physique et réadaptation, Polyclinique de Riaumont – Centre de Consultation Externe – Rue Carnot à LIEVIN.
- M. le Docteur Frédéric BART, spécialiste en pneumologie, Centre Hospitalier à BEUVRY.
- M^{me} le Docteur Marie Laure DARCAS, spécialiste en psychiatrie, 3 Rue de l'Arseal – Quartier Foch à SAINT OMER.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Philippe ROBIQUET, 26 Rue Gustave Delory à AVION.
- M. le Docteur Bernard PRUVOST, 5 Rue de Chelers à TINCQUES.
- M. le Docteur Pierre ACCARY, Résidence Saint James – 24 Avenue De Lattre de Tassigny à BOULOGNE SUR MER.
- M. le Docteur Philippe ARMIGNIES, 45 Tour Notre Dame (Angle Boulevard Mariette) à BOULOGNE SUR MER.
- M. le Docteur J. Yves GROSBETY, 55 Boulevard Clocheville à BOULOGNE SUR MER.

- M. le Docteur Jean Jacques LAURENT, 87 Grande Rue à BOULOGNE SUR MER.
- Mme le Docteur Valérie ARCHER, Résidence du Parc Saint Pierre -2^{ème} Etage – 95 Boulevard Jacquard à CALAIS.
- M. le Docteur Luc PERSIAUX, 110 Rue Mollien à CALAIS.
- M. le Docteur Xavier DECAESTECKER, 8 Place Foch à GUINES.
- M. le Docteur Eric CAMBIER, 43 Rue des Fusillés à HARNES.
- M. le Docteur Hervey BOURNAILLIE, 27 Rue Rothschild à BERCK SUR MER.
- M. le Docteur François HEMBERT, 7 Bis Boulevard de Gaulle à AIRE SUR LA LYS.
- M. le Docteur Nicolas LEFEBVRE, 70 Rue Léon Delacre à ARDRES.
- M. le Docteur Stéphane MENEBOO, Cabinet Médical - 122 Rue B. Chochoy à ESQUERDES.
- M. le Docteur René Claude DACQUIGNY, 47 Rue Pasteur à SAINT OMER.

ARTICLE 3 – Le médecin généraliste suivant est agréé auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Rodrigue ATCHRIMI, 16 Rue de Marquise à AMBLETEUSE.

ARTICLE 4 - Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Novembre 2019.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, SAINT OMER et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Arras le 30 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS - SOUS-DIRECTION AMBULATOIRE

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 206 en date du 12 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS », dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) modifié le 23 juillet 2019;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du 27 mai 2019, réceptionnée le 3 juin 2019, transmise par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS, relative au transfert, du 17 rue des combattants vers le 19 route départementale 938 à ORCHIES (59310), d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 3 juillet 2019 par courriel ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS », implanté à ORCHIES (59310) 17 rue des combattants sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 1^{er} décembre 2019, du site localisé à ORCHIES (59310), 19 route départementale 938 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » conservera, après l'opération de transfert, 15 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE

9) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
12 place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
FINESS ET 80 001 786 5
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FINES-LES-RACHES
FINESS ET 59 005 278 3
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
161 rue Jean-Baptiste Defernez
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 834 0
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
9 place Victor Hugo
62 160 BULLY LES MINES
FINESS ET 62 002 836 5
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
101 rue Daguerre
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 835 7
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
189 rue Nationale
62 290 NOEUX LES MINES
FINESS ET 62 002 837 3
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
19 Route Départementale 938
59 310 ORCHIES
FINESS ET 59 005 258 5
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le 12 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de France et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins'.

Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800), modifié le 18 mai 2018 et le 23 août 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 17 juillet 2019 transmise par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE, relative au transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » du 92 rue Jean Sans Peur au 19 bis Boulevard de Belfort à LILLE (59 000) ;

Vu les pièces complémentaires en date du 27 et 30 juillet 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE », implanté à LILLE (59 000) au 92 rue Jean Sans Peur sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 4 novembre 2019, du site localisé à LILLE (59 000), 19 bis Boulevard de Belfort ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » conservera, après l'opération de transfert, 22 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2018-212 du 23 août 2018 est modifié, à compter du 4 novembre 2019 comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», exploité par la SELAS «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» (FINESS EJ : 59 004 980 5 dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est autorisé à fonctionner sur les **22 sites** suivants:

1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Volland
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

6) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMMES
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

- 9) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Edouard Gibour
59 580 ANICHE
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL
N° FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPES
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
237 rue Saint Sébastien
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 304 7
Ouvert au public
- 13) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
205 rue du Général Leclerc
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
N° FINESS : 59 005 305 4
Ouvert au public
- 14) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
18/2 rue du Général Leclerc
59 840 PERENCHIES
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public
- 15) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
213 bis rue Pierre Legrand
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 039 9
Ouvert au public
- 16) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
128-130-132 rue Pierre Mauroy
59 800 LILLE
N° FINESS : 59 005 042 3
Ouvert au public
- 17) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
139 rue du Faubourg de Roubaix
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 041 5
Ouvert au public
- 18) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
37 avenue Emile Zola
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 045 6
Ouvert au public

19) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
374 avenue de Dunkerque
59 130 LAMBERSART
N° FINESS : 59 005 046 4
Ouvert au public

20) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
102 rue de Lille
59 420 MOUVAUX
N° FINESS : 59 005 238 7
Ouvert au public

21) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 rue du Pont Hennuyer
59 220 DENAIN
N°FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

22) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
19 bis Boulevard de Belfort
59 000 LILLE
N°FINESS 59 080 789 7
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Lille, le **20 SEP. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

SECRETARIAT GÉNÉRAL – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté en date du 12 novembre 2019 portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS, Chef de l'État Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant désignation et délégation de signature
au colonel Olivier DESQUIENS,
Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-127 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, en date du 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions de M. Éric MASSOL en qualité de chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2019, mettant à disposition de l'État à compter du 1^{er} septembre 2019, M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer la fonction d'adjoint au chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

A) Nomination

ARTICLE 1^{er} – M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord.

B) Délégation générale :

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée au colonel Olivier DESQUIENS, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim pour les affaires relevant des missions de l'état-major interministériel de zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le colonel Olivier DESQUIENS est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'état-major de zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'état-major interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation est donnée au colonel Olivier DESQUIENS pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le

12 NOV. 2019



Michel LALANDE

